



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 6 mai 2010

N/Référence : D-MARSE1/201001720

N° GIDIC 64 791

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Objet : Avis de l'Autorité Environnementale concernant la demande déposée par l'AP-HM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une blanchisserie sise dans l'enceinte de l'hôpital Edouard Toulouse 118 ch. de Mimet 13015 Marseille

Références : Transmission préfectorale du 5 mars 2010 (affaire suivie par M.DOMENECH)

1. Présentation du projet :

- Objectif : régularisation administrative et mise aux normes de la blanchisserie de l'AP-HM
- Localisation : 118 ch. de Mimet dans l'enceinte de l'Hôpital Edouard Toulouse dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille
- Historique : installation déjà existante

2. Cadre juridique

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)
Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du lavage à sec: 8.5tj	2340-1	A
Installations de réfrigération ou compression : 85,85 kW	2920-2-b	D
Installations de combustion : 2 chaudières gaz de puissance totale 4.1MW	2910-A-2	D

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou
A-SB

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Aucun enjeu environnemental d'importance majeure n'est mis en évidence compte tenu de la localisation du projet en zone urbanisée, et de la nature de l'installation projetée.

Il est fait état dans l'étude d'impact des mesures de bruit effectuées le 19 mai 2009 en limite de propriété en zone à émergence réglementée (présence d'habitations) et des travaux réalisés sur les conduits d'extraction de la laverie visant la réduction des nuisances sonores.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans le paragraphe 3 ci-dessus, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

S.O.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

➤ analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. . L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

➤ Qualité de la conclusion :

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

➤ Pour les espèces protégées

S.O.

➤ Pour les sites Natura 2000

S.O.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont suffisantes.

4.6- Résumés non technique

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6^{ème} du II de l'article R512-8)

S.O.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

L'étude d'impact est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de la Région PACA et par délégation,
le Directeur de la DREAL PACA
par délégation le Chef de l'Unité Territoriale des
Bouches-du-Rhône



Gilbert SANDON